

A. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht.

Poursuite et Faillite.

**I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD-
BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER**

**ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES
ET DES FAILLITES**

11. Arrêt du 7 février 1933 dans la cause Lanz-Ingold.

Réquisition de vente d'objets saisis au profit d'une série de créanciers.

La réquisition de vente formulée par l'un des créanciers de la série profite à tous les créanciers de la série. Il suffit par conséquent que l'un des créanciers ait requis la vente en temps utile pour empêcher la péremption de l'art. 116 LP à l'égard de tous.

Verwertungsbegehren bei der Gruppenpfändung.

Das von einem einzigen Gruppengläubiger rechtzeitig gestellte Verwertungsbegehren wirkt zugunsten sämtlicher Gruppengläubiger, sodass die Frist des Art. 116 SchKG für alle gewahrt ist.

Domanda di vendita di beni pignorati in favore d'un gruppo di creditori.

La domanda di vendita formulata da uno dei creditori del gruppo vale per tutti i creditori del gruppo. Basta quindi che uno dei creditori abbia chiesto la vendita tempestivamente affinché il termine previsto all'art. 116 LEF debba ritenersi osservato.

Résumé des faits :

A la requête de Durouvenaz frères, l'office des poursuites de Genève a fait opérer une saisie le 3 août 1931

au préjudice de Dominique Prélaz à Genève. Cette saisie a porté sur des meubles qui se trouvaient au domicile du débiteur. L'office a fait participer successivement à cette saisie trois autres poursuites, notamment la poursuite N° 175268, introduite à la requête du recourant Lanz-Ingold.

Le débiteur a déclaré que les objets saisis appartenaient à la Société anonyme « Au bon génie », qui s'en était réservé la propriété lors de la vente et dont la créance s'élevait encore à la somme de 637 fr.

Les 26 août et 2 septembre 1931, l'office a fait procéder à deux compléments de saisie qui ont porté sur les créances du débiteur contre une demoiselle Cochet et contre un sieur Luthi.

Un des créanciers de la série, Nachimson, ayant requis la vente des meubles saisis le 3 août, ceux-ci ont été exposés aux enchères une première fois le 18 novembre et une seconde fois le 25 du même mois. Les enchères n'ont pas donné de résultat, en raison de ce que les offres n'ont pas atteint le montant du solde dû au vendeur. En revanche, la créance Cochet a été réalisée.

Le 23 mars 1932, l'office a avisé les créanciers que l'état de collocation et de distribution était déposé.

Lanz-Ingold a demandé quelque temps plus tard à l'office de lui délivrer un acte de défaut de biens pour le solde non couvert de sa créance ; l'office a objecté qu'il aurait dû requérir lui-même la vente et que faute par lui de l'avoir fait en temps utile, sa poursuite était périmée.

Cette décision ayant été confirmée par l'autorité de surveillance, Lanz-Ingold a recouru à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions.

Extrait des motifs :

2. — Au fond, le point de vue de l'Autorité cantonale est erroné, ainsi qu'il a déjà été jugé dans l'arrêt Kaulen

et Herzog du 5 novembre 1928 (RO 54 III p. 307). La réquisition de vente formulée par l'un des créanciers d'une série vaut pour tous les créanciers de la série. S'il est vrai que chaque créancier doit veiller à la sauvegarde de ses droits, cela n'empêche pas qu'une fois les biens réalisés, fût-ce à la requête de l'un des créanciers de la série, la réalisation doit profiter à tous les autres, sans qu'ils aient besoin, pour participer à la distribution du produit, de formuler chacun une réquisition de vente. Aussi bien, les objets saisis répondent-ils du paiement de toutes les créances de la série. S'il en est ainsi dans les cas où les enchères donnent un résultat, il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas de même lorsqu'elles n'en donnent aucun, autrement dit la réalisation a lieu dans tous les cas pour le compte de tous les créanciers de la série. En suivant l'opinion de l'Autorité de surveillance, on aboutirait à cette conséquence que, malgré le résultat négatif d'une première tentative de réalisation, les mêmes biens devraient être exposés à nouveau aux enchères, et cela autant de fois qu'il y a de créanciers dans la série, ce qui n'aurait aucune raison d'être.

En l'espèce, on doit dès lors admettre que l'insuccès de la procédure de réalisation engagée à la requête du créancier Nachimson a eu pour effet d'interrompre le délai de l'art. 116 même à l'égard du recourant et de faire tomber en même temps sa poursuite en ce qui concerne ces biens. Sa demande en délivrance d'un acte de défaut de biens était ainsi justifiée depuis longtemps.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis ; la décision attaquée est annulée et l'office invité à délivrer au recourant un acte de défaut de biens contre Dominique Prélaz dans la poursuite N° 175268.